



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 49792

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conditions d'utilisation des véhicules fonctionnant au carburant GPL. Afin de renforcer la sécurité dans ce domaine, il serait indispensable qu'un décret oblige les automobilistes circulant avec un véhicule GPL fermé par bouchon, à remplacer celui-ci par la soupape 67-01. En effet, il est urgent d'arrêter les explosions de réservoirs GPL anciens. Tout retard porte atteinte à la lutte contre la pollution atmosphérique urbaine. Si le moteur GPL est une solution, il est irresponsable de continuer à cultiver la peur du GPL. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'arrêté du 4 août 1999 a rendu obligatoires, pour tous les véhicules nouvellement équipés au GPL à partir du 1er janvier 2000, les dispositions de sécurité prévues par le règlement de Genève n° 67-01. La France a été ainsi la première en Europe à rendre obligatoires, pour les véhicules nouvellement équipés, les nouvelles soupapes qui permettent à la fois d'éviter les fuites en usage normal et d'éviter les explosions en cas d'incendie. Après une longue série d'expertises techniques, le Gouvernement a décidé d'étendre également cette obligation aux véhicules anciennement équipés GPL. Cette dernière mesure est officiellement entrée en vigueur le 8 septembre 2000 par publication du décret n° 2000-873 du 7 septembre 2000. Elle prévoit la mise en sécurité des véhicules GPL immatriculés avant le 1er janvier 2000, à l'initiative de leur propriétaire, avant le 31 décembre 2001.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49792

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4463

Réponse publiée le : 24 septembre 2001, page 5456